

Fédération belge des Généalogistes Successoraux
Association Sans But Lucratif

En abrégé « GEN-B »

CODE DE DÉONTOLOGIE DU GÉNÉALOGISTE SUCCESSORAL

Approuvé par le Conseil d'administration le 17 mars 2026.

Cette version du code de déontologie remplace toutes les versions antérieures et constitue la seule version officielle en vigueur.

Bon pour accord

Nom et signature

I. Introduction

1. Le présent Code contient toutes les règles et exigences auxquelles le Généalogiste doit se conformer à tout moment. Les dispositions du présent Code peuvent être modifiées et complétées à tout moment par les organes compétents de GEN-B. Toute modification ou tout complément est publié sur le site web de GEN-B. Le Généalogiste en est informé à l'adresse e-mail qu'il a communiquée à cet effet. Les modifications ou compléments sont opposables dès leur publication sur le site web de GEN-B et entrent en vigueur 30 jours calendaires après leur publication (sauf si une date ultérieure est expressément mentionnée dans la publication).
2. Le Généalogiste qui ne souhaite pas (plus) accepter les dispositions du Code est tenu de cesser immédiatement toute utilisation de sa carte professionnelle, de la restituer et de ne plus donner en aucune manière l'impression qu'il est membre de GEN-B.

II. Définitions

Dans le présent Code, les mots ou expressions écrits en majuscules ont la signification indiquée ci-dessous.

Carte Professionnelle	Désigne la carte délivrée ou à délivrer à l'avenir par GEN-B, attestant que le Généalogiste est membre de GEN-B et s'est engagé à respecter les dispositions du Code.
Code	Le présent Code de Déontologie du Généalogiste Successoral.
Consommateur(s)	Désigne une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.
Tiers	Désigne toute personne morale ou physique autre que les pouvoirs publics ou le donneur d'ordre.
Bureau(x) de recherche généalogique successorale	Désigne la société ou l'association (de fait) dans laquelle au moins deux Généalogistes, ou un Généalogiste et ses collaborateurs ou auxiliaires, exercent leurs activités professionnelles.
Généalogie Familiale	Désigne les recherches généalogiques effectuées par un Généalogiste successoral non professionnel, à des fins familiales ou autres, y compris, mais sans s'y limiter, les recherches sur l'origine ou l'histoire des biens, la bibliographie, la biographie, l'héraldique, etc.
GEN-B	L'association professionnelle belge des Généalogistes, qui a pris la forme d'une association sans but lucratif, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 1016.403.018.

Généalogiste	Désigne toute personne ou entité active en Belgique en tant que Généalogiste professionnel spécialisé en droit successoral.
Mandat	Désigne la confirmation écrite de la mission qui a été fournie au Généalogiste ou à son mandant et/ou à ses autres clients.
Sous-traitant(s)	Désigne toute personne physique ou morale, autre qu'un employé, à laquelle le Généalogiste fait appel pour l'exécution ou le soutien de ses activités professionnelles.
Client	Désigne, selon le cas, l'autorité publique, l'administration, l'autorité judiciaire, le notaire, l'avocat, la personne morale, l'association ou la personne physique qui, soit en son nom propre, soit au nom et pour le compte d'un tiers, passe une commande ou demande conseil au Généalogiste.
Autorités publiques - Autorités	Désigne le gouvernement fédéral belge, les gouvernements des entités fédérées (communautés et régions), les provinces et les communes, ainsi que les ministères, agences, administrations ou conseils qui en font partie ou qui y sont liés.
Données à caractère personnel	A le sens qui lui est donné à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
Information Précontractuelle	Désigne les conditions essentielles, notamment en matière de modalités et de délais d'exécution, de tarifs applicables, de facturation, etc., qui s'appliquent aux services fournis par le Généalogiste.
Discipline	Fait référence à la procédure disciplinaire prévue à l'article 34 et suivants du présent Code.
Information Confidentielle	Désigne, indépendamment de la nature, du contenu ou du mode de communication ou de mise à disposition, les informations qui : (a) sont reconnaissables par une personne raisonnable et prudente comme étant des informations qui ne sont pas accessibles au public et dont on peut supposer que le contenu doit être traité de manière confidentielle et ne doit pas être diffusé plus largement ; et (b) a été désignée comme étant de nature confidentielle, soit au moment de sa

	communication ou de sa mise à disposition, soit dans les plus brefs délais qui ont suivi.
Loi ou Législation	Désigne toute règle de conduite généralement contraignante, promulguée par une autorité compétente. En fonction de la compétence, il peut s'agir : (i) de la législation internationale ou des traités dont l'application peut être imposée en Belgique, (ii) de la législation européenne ayant un effet direct sur le territoire belge (règlements européens), (iii) la législation belge transposant la législation européenne, (iv) la législation fédérale, régionale et locale en Belgique (y compris les décrets, ordonnances, règlements de l'exécutif et des autorités décentralisées), (v) tous les règlements ou codes applicables aux activités du Généalogiste.
Obligations Légales	Toutes les obligations qui incombent au Généalogiste en vertu de la législation.

III. Obligations essentielles du Généalogiste

III.1. Obligations essentielles

Art. 1

Le Généalogiste exerce sa profession dans le respect de toutes les obligations légales.

Art. 2

Le Généalogiste exerce sa profession avec compétence et dans l'intérêt de son client. Le Généalogiste respecte les principes de dignité, d'honnêteté et de discrétion et s'efforce de représenter la profession de Généalogiste de manière honorable. Sous le titre professionnel de « Généalogiste successoral », le Généalogiste n'exerce que des activités liées à la recherche et au conseil généalogiques professionnels (à l'exclusion de la généalogie familiale).

III.2. Indépendance - conflits d'intérêts

Art. 3

Le Généalogiste veille à pouvoir exercer sa profession en toute indépendance, sans subir la pression de ses propres intérêts ou de ceux de tiers.

Art. 4

Le Généalogiste défend, toujours conformément à la loi, au mieux les intérêts de son client et les place au-dessus de ses propres intérêts ou de ceux de tiers, y compris ceux des Généalogistes ou des agences de recherche successorale avec lesquels il collabore.

Art. 5

Le Généalogiste veille à ne pas intervenir dans des affaires susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts dans son esprit. Le Généalogiste confronté à un éventuel conflit d'intérêts ne peut intervenir dans le dossier concerné que :

- (i) S'il a informé par écrit et de manière exhaustive le ou les clients concernés des circonstances susceptibles de créer un conflit d'intérêts à son égard et dans la mesure où le ou les clients acceptent par écrit que le Généalogiste continue à intervenir dans le dossier ;
- (ii) Dans la mesure où le conflit d'intérêts ne compromet pas les obligations essentielles du Généalogiste, par exemple en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel ;
- (iii) met immédiatement fin à son intervention dès qu'au moins un des Clients en fait la demande. Dans ce dernier cas, le Généalogiste ne peut plus intervenir pour aucun de ses Clients.

III.3. Confidentialité

Art. 6

Le Généalogiste veille à respecter le caractère confidentiel des Informations confidentielles et à ne les utiliser qu'aux fins légitimes pour lesquelles elles ont été mises à disposition.

Art. 7

Le Généalogiste s'engage à ne pas utiliser publiquement le(s) nom(s) ou toute autre donnée à caractère personnel de son Client sans avoir obtenu au préalable le consentement éclairé de ce dernier.

III.4. Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée.

Art. 8

Le Généalogiste exerce ses activités professionnelles conformément à toutes les obligations légales en matière de traitement des données à caractère personnel et de protection de la vie privée. À cet égard, le Généalogiste conclut avec son Client et ses Sous-traitants les accords requis par la loi.

Art. 9

Le Généalogiste est particulièrement conscient du caractère sensible des informations auxquelles il peut avoir accès dans l'exercice de ses activités (notamment en matière de filiation biologique, d'adoption, de dossiers transgenres, etc.). En cas de doute quant aux obligations légales auxquelles le Généalogiste est soumis à cet égard, celui-ci est tenu de demander l'avis d'un spécialiste.

IV. Accès à la profession et formation continue

IV.1. Carte Professionnelle

Art. 10

Pendant la durée de son affiliation en tant que membre, le Généalogiste reçoit une carte professionnelle délivrée par GEN-B. La carte professionnelle contient le nom, le(s) prénom(s), la photo du Généalogiste et son numéro de membre GEN-B. Le Généalogiste est autorisé à s'identifier auprès des autorités et des tiers au moyen de sa carte professionnelle dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Art. 11

La carte professionnelle confirme au donneur d'ordre, aux autorités et aux tiers que le Généalogiste est affilié à GEN-B et qu'il s'est engagé à respecter les dispositions du Code. Le Généalogiste n'attribuera aucune autre valeur ou signification à la carte professionnelle vis-à-vis des autorités ou des tiers.

Art. 12

Le Généalogiste accepte que la liste des titulaires de la carte professionnelle soit publiée sur le site web de GEN-B.

Art. 13

GEN-B est en droit de retirer ou de suspendre temporairement ou définitivement la carte professionnelle du Généalogiste conformément aux dispositions en matière de discipline. Le cas échéant, le Généalogiste cessera immédiatement toute utilisation de sa carte professionnelle. Il la restituera en outre à la première demande de GEN-B.

IV.2. Relations avec les Clients

Art. 14

Le Généalogiste agit toujours de manière professionnelle, courtoise et distinguée dans ses contacts avec les clients (potentiels). Il fournit aux clients (potentiels) des informations correctes et complètes sur ses services et les conditions qui s'y appliquent, notamment en mettant à leur disposition les informations précontractuelles.

Art. 15

Le Généalogiste prend les précautions nécessaires pour identifier précisément son client et vérifie, dans la mesure du possible, que celui-ci agit de bonne foi et ne poursuit pas d'objectif illicite.

Art. 16

Le Généalogiste veille à ne coopérer en aucune manière à des opérations contraires à la législation, notamment la participation au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, à la fraude (fiscale), à la promotion de la criminalité patrimoniale, etc.

Art. 17

Le Généalogiste respecte toutes les restrictions et obligations légales en matière de paiement en espèces, ainsi que toutes les obligations fiscales et sociales applicables à son statut.

IV.3. Relations avec les autorités publiques

Art. 18

1. En particulier vis-à-vis des autorités, le Généalogiste s'identifie toujours comme affilié à GEN-B et titulaire de la carte professionnelle.

2. Le Généalogiste agit toujours avec les autorités publiques de manière courtoise et professionnelle.

Art. 19

Le Généalogiste informe les autorités, si nécessaire, de la législation applicable aux activités des Généalogistes professionnels, notamment l'arrêté royal du 7 mars 2024.

Art. 20

Le Généalogiste ne collabore en aucun cas à une quelconque action ou à un quelconque système permettant d'obtenir, en violation de la législation, un accès à des données à caractère personnel. Aucun avantage, direct ou indirect (cadeaux, argent, avantages en nature, etc.), ne peut être offert aux autorités publiques ni à des tiers, en violation de la législation, afin d'obtenir l'accès à des données à caractère personnel ou à d'autres informations.

IV.4. Relations avec les collègues

Art. 21

Le Généalogiste traite ses collègues avec courtoisie, collégialité et professionnalisme.

Art. 22

Les Généalogistes s'abstiennent de toute discussion ou contestation entre eux en présence de leur client ou de tiers. Ils ne se permettent pas de commentaires désobligeants les uns envers les autres en public et s'abstiennent de toute déclaration pouvant être considérée comme diffamatoire.

Art. 23

Si plusieurs Généalogistes travaillent ensemble sur un même dossier, chacun d'entre eux veille à ce que son ou ses clients soient correctement et pleinement informés de cette collaboration et de ses implications pour le ou les clients concernés.

Art. 24

Le Généalogiste s'abstient de tout acte ou omission qui entraverait ou rendrait impossible, de manière délibérée et sans raison légitime, la prestation de services d'autres Généalogistes. Le Généalogiste ne contacte pas activement le client d'un collègue dans le but de compliquer ou d'interrompre la mission de ce dernier dans un dossier concret et actif, ou d'en modifier les conditions de manière défavorable pour le collègue concerné.

IV.5. Publicité, presse et réseaux sociaux

Art. 25

Le Généalogiste veille à respecter les obligations et les valeurs énoncées dans le présent code également dans le cadre de la publicité, dans la presse et lors de l'utilisation des réseaux sociaux. Une attention particulière est accordée à la protection de la vie privée des clients et des tiers concernés.

Art. 26

Lorsqu'il fait de la publicité, collabore à des publications dans la presse ou utilise les réseaux sociaux, le Généalogiste veille à ce que : (i) que la profession de Généalogiste successoral soit présentée de manière correcte et non trompeuse, (ii) que les principes énoncés à l'article 2 soient respectés, (iii) qu'il ne fasse pas de commentaires désobligeants à l'égard de collègues ou de clients nationaux ou étrangers et (iv) qu'il ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

V. Exercice de la profession de Généalogiste

V.1. Informations précontractuelles

Art. 27

Au cours de la phase précontractuelle, le Généalogiste fournit à son client (potentiel) des informations complètes et correctes sur toutes les conditions essentielles applicables à la collaboration. Le Généalogiste fournit de préférence un projet de contrat ou des conditions générales ou particulières qu'il souhaite appliquer à la collaboration.

Art. 28

En ce qui concerne plus particulièrement les consommateurs, le Généalogiste fournit, dans la mesure du possible, des informations précontractuelles (par exemple, concernant un éventuel délai de réflexion) relatives aux conditions applicables à la collaboration. Ces conditions doivent être conformes aux obligations légales applicables aux contrats conclus avec des consommateurs.

V.2. Mandat

Art. 29

Le Généalogiste veille à disposer dans chaque dossier d'un mandat complet, clair et conforme à la législation en vigueur. Ce mandat doit contenir au moins les informations suivantes :

- (i) L'identité complète du Mandant et des autres mandants dans la chaîne éventuelle de mandats ;
- (ii) La qualité du mandant et des autres mandants dans la chaîne éventuelle de mandants ;
- (iii) La base légale, judiciaire ou contractuelle du mandat (par exemple, législation relative à la mission du notaire, ordonnance judiciaire, etc.), avec référence à la législation belge ou étrangère pertinente.

- (iv) Toutes les informations nécessaires pour permettre de déterminer si toutes les obligations en matière de traitement des données à caractère personnel et de protection de la vie privée ont été respectées.

Le Généalogiste est encouragé à utiliser les modèles de documents et autres informations mis à disposition par GEN-B à cette fin, mais reste à tout moment seul responsable du respect de ses obligations légales.

V.3. Honoraires et frais

Art. 30

Le Généalogiste détermine librement le montant et la composition de ses honoraires et frais, à condition d'en avoir informé préalablement son client par écrit, de manière complète et transparente. En particulier, le Généalogiste informe son client du système d'honoraires ou de frais qu'il applique ou combine (par exemple, forfait, tarif horaire, rémunération au résultat, etc.), des tarifs applicables, de la fréquence de facturation des prestations, des délais de paiement et des conditions (de facturation) applicables, ainsi que des pièces justificatives (par exemple, factures, etc.) requises. etc.), quels sont les tarifs applicables, à quelle fréquence les prestations sont facturées, quels sont les délais de paiement et les conditions (de facturation) applicables et à quels documents sous-jacents (par exemple, les feuilles de temps) le client aura ou n'aura pas accès.

Art. 31

Le Généalogiste ne fait appel à des Sous-traitants qu'après avoir obtenu l'autorisation de son Client et pour autant que les informations visées à l'article précédent aient également été fournies pour ces Sous-traitants.

Art. 32

Le Généalogiste fournit périodiquement au Client, sauf accord contraire, au moins une fois par an, un aperçu des prestations qu'il a fournies et des frais qu'il a engagés, accompagné à chaque fois d'une estimation des montants restant à facturer. Le Généalogiste informe immédiatement le Client si le montant des prestations ou des frais à facturer risque d'augmenter plus rapidement que ce que le Client peut raisonnablement prévoir.

VI. Organisation du Cabinet

VI.1. Bureau et succursales

Art. 33

Le Généalogiste mentionne sur son site web et dans sa correspondance ses coordonnées professionnelles complètes, y compris son adresse, son numéro de TVA et son numéro RBE, ainsi que l'adresse électronique à laquelle il peut être contacté. Le Généalogiste mentionne, au moins dans ses coordonnées, qu'il est affilié à GEN-B, son numéro d'affiliation et qu'il s'est engagé à respecter les dispositions du Code. Une référence au site web de GEN-B est également incluse.

VI.2. Collaboration avec d'autres bureaux

Art. 34

Le Généalogiste est libre de conclure des accords de collaboration avec des collègues, de manière ponctuelle ou structurelle.

VI.3. Gestion des fonds de tiers

Art. 35

Le Généalogiste veille à ce que, s'il reçoit des fonds en tant que mandataire d'un Client, il dispose des outils de gestion nécessaires pour identifier les fonds concernés, dossier par dossier, héritier par héritier. Le Généalogiste ne mélange en aucun cas les fonds appartenant à des tiers avec ses finances personnelles et utilise un compte séparé (« compte tiers »).

Art. 36

Le Généalogiste informe immédiatement son mandant par écrit de la réception des fonds qui lui reviennent et veille à ce que ceux-ci lui soient transférés dans les plus brefs délais.

VI.4. Assurance responsabilité civile professionnelle

Art. 37

Le Généalogiste informe son client s'il dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, auprès de quelle compagnie et pour quel montant il est assuré.

VII. Discipline

Art. 38

Le Généalogiste accepte de pouvoir être exclu de GEN-B, sur proposition de l'organe administratif de GEN-B ou à la demande d'un autre Généalogiste, pour des raisons légitimes ou en cas de violation grave du présent code, de la législation ou des statuts de GEN-B.

Art. 39

Seule l'assemblée générale de GEN-B est habilitée à décider de l'exclusion d'un Généalogiste. La décision relative à une éventuelle exclusion doit être mentionnée dans la convocation. Le Généalogiste dont l'exclusion est demandée doit être entendu lors de l'assemblée générale et peut se faire assister par un avocat. Il a également la possibilité de faire connaître ses observations par écrit et selon les mêmes modalités à l'assemblée générale, après que la proposition d'exclusion lui a été communiquée.

Art. 40

La décision de l'assemblée générale de GEN-B conformément à l'article 35 est sans appel.